

Annexe 6 – Recommandation n° 6 : Réaffirmer l'engagement de l'ICANN à respecter les droits de l'Homme reconnus internationalement

1. Résumé

- Le fait d'inclure un engagement en faveur des droits de l'Homme dans les statuts constitutifs de l'ICANN a été longuement débattu par le CCWG-Responsabilité.
- Le CCWG-Responsabilité a cherché un conseil juridique pour savoir si, au terme du contrat des fonctions de l'IANA entre l'ICANN et la NTIA, les obligations de l'ICANN en matière de droits de l'Homme pourraient être remis en question. Il a été conclu qu'une résiliation du contrat n'aurait pas d'impact sensible sur les obligations de l'ICANN en matière de droits de l'Homme. Cependant, le CCWG-Responsabilité a estimé qu'un engagement en faveur des droits de l'Homme **devrait être inclus** dans les statuts constitutifs de l'ICANN pour respecter les critères de la NTIA pour préserver le caractère ouvert de l'Internet.
- Cette proposition d'un statut constitutif préliminaire en matière de droits de l'Homme réaffirmerait les obligations existantes de l'ICANN dans sa portée réduite et sa mission, et elle rendrait plus clair l'engagement de l'ICANN pour le respect des droits de l'Homme.
- Les modifications du statut préliminaire proposées depuis la deuxième version préliminaire visent à empêcher l'extension ou « dérive » de la Mission, en disposant que l'ICANN s'engage à respecter les droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale « dans le cadre de sa mission et de ses activités ».
- Le statut constitutif préliminaire proposé n'imposera aucun devoir d'application à l'ICANN ni aucune obligation de prendre des mesures dans l'application de ce statut constitutif.
- Le CCWG-Responsabilité a identifié plusieurs axes de travail qui doivent être entrepris dans le cadre de la piste de travail 2 qui appliquera pleinement l'engagement de l'ICANN en faveur des droits de l'Homme, y compris le développement d'un cadre d'interprétation.
- Pour s'assurer que le travail assigné à la piste de travail 2 ait lieu, le CCWG-Responsabilité propose qu'un statut temporaire décrivant les domaines spécifiques qui seront traités soit introduit aux statuts constitutifs actuels. Ce statut temporaire restera de manière temporaire dans les statuts constitutifs de l'ICANN jusqu'à ce qu'un cadre d'interprétation pour le statut constitutif définitif concernant les droits de l'Homme soit publié.

2. Recommandations du CCWG-Responsabilité



- Ajouter un statut disposant de ce qui suit dans les recommandations de la piste de travail 1 :
 - « L'ICANN s'engage à respecter les droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale **dans le cadre de sa mission et de ses activités**. Cet engagement n'entraîne en aucun cas l'obligation pour l'ICANN, ni pour aucune entité ayant une relation avec l'ICANN, de protéger ou de faire respecter les droits de l'Homme au-delà de ce qui peut être exigé par le droit applicable. En particulier, il n'entraîne pas d'obligation supplémentaire pour l'ICANN d'examiner toute réclamation ou requête, ou d'y répondre, visant à la pousser à faire respecter les droits de l'Homme. »
 - Pour s'assurer que les tâches en matière de droits de l'Homme qui ont été attribuées à la piste de travail 2 soient réalisées, le CCWG-Responsabilité propose un statut préliminaire temporaire, qui devra être adopté dans le cadre de la piste de travail 1. Le statut constitutif temporaire contiendrait ceci :

« Le statut constitutif xx sera mis en œuvre en accord avec le cadre d'interprétation qui sera développé dans le cadre de la « piste de travail 2 » par le CCWG-Responsabilité ou tout autre groupe de travail intercommunautaire mandaté à ces fins par un ou plusieurs organisations de soutien ou comités consultatifs. Ce groupe doit être formé rapidement pour développer un cadre d'interprétation approprié aussi rapidement que possible, mais en aucun cas plus tard qu'un an après que le statut constitutif xx sera adopté. » (Ce statut sera inscrit temporairement dans les Statuts constitutifs jusqu'à ce qu'à la publication d'un cadre d'interprétation du statut définitif sur les droits de l'Homme.)
 - Inclure ceci dans les activités de la piste de travail 2
- 1 Le CCWG-Responsabilité a identifié plusieurs axes de travail qu'il a recommandé d'entreprendre dans le cadre de la piste de travail 2 pour appliquer pleinement l'engagement de l'ICANN en faveur des droits de l'Homme :
- l'élaboration d'un cadre d'interprétation pour le statut concernant les droits de l'Homme

- la considération des conventions spécifiques sur les droits de l'homme ou d'autres instruments qui devraient être utilisés par l'ICANN pour interpréter et appliquer le statut concernant les droits de l'Homme
- considérer des politiques et des cadres, le cas échéant, que l'ICANN doit élaborer ou améliorer afin de respecter son engagement en faveur des droits de l'homme
- en conformité avec les processus et protocoles existants de l'ICANN, la considération de comment ces nouveaux cadres devraient être discutés et rédigés pour assurer la participation multipartite élargie au processus
- étudier l'effet que ce statut pourrait avoir sur l'examen par l'ICANN des avis du Comité consultatif gouvernemental ;
- considérer comment, le cas échéant, ce règlement affectera la manière dont les opérations de l'ICANN sont réalisées
- considérer comment l'interprétation et la mise en œuvre des présents statuts va interagir avec les procédures et politiques actuelles et futures de l'ICANN

3. Explication détaillée des recommandations

- 2 Dans le cadre des discussions sur l'inclusion d'un statut constitutif concernant les droits de l'Homme, le CCWG-Responsabilité a sollicité l'analyse de son conseiller juridique pour savoir si, au terme du contrat des fonctions de l'IANA entre l'ICANN et la NTIA, les obligations de l'ICANN en matière de droits de l'Homme pourraient être remises en question. Les principaux aspects sont les suivants :
 - Seuls les États-nation ont des obligations directes en matière de droits de l'Homme sous le droit international. Cependant, les organisations du secteur privé sont tenues de respecter toutes les lois applicables, y compris celles qui concernent les droits de l'Homme.
 - Une résiliation du contrat n'aurait pas d'impact sensible sur les obligations de l'ICANN en matière de droits de l'Homme.¹
- 3 Cependant, le CCWG-Responsabilité a estimé qu'un engagement en faveur des droits de l'Homme **devrait être inclus** dans les statuts constitutifs de l'ICANN pour respecter les critères de la NTIA pour préserver le caractère ouvert de l'Internet. Ces critères incluent la liberté d'expression et la libre circulation de l'information.
- 4 En outre, le CCWG-Responsabilité a mis l'accent sur le fait qu'inclure un engagement en faveur des droits de l'Homme dans les statuts constitutifs de l'ICANN ne devrait pas conduire à étendre ni la mission ni la portée de l'ICANN. Bien qu'il y ait eu un accord général sur le fait que l'ICANN doit s'engager à respecter les droits de l'Homme dans la limite de la portée de sa mission, tout autre type d'activité, externe ou régulatrice, d'application de la loi serait complètement en dehors de sa portée.

¹ Voir le mémorandum du 29 juillet 2015, disponible à https://community.icann.org/download/attachments/53783718/Memo_%20%20%20ICANN%20%20Human%20Rights%20Obligations.pdf?version=1&modificationDate=1438504619000&api=v2. Tous les autres documents juridiques communiqués sont disponibles à <https://community.icann.org/x/OiQnAw>.

- 5 Le CCWG-Responsabilité s'est également opposé à la possibilité de mettre en avant un droit de l'Homme en particulier (tel que « la liberté d'expression ») dans la proposition de statut préliminaire, au motif que les droits de l'Homme ne peuvent pas être mentionnés, soulignés ou appliqués de manière sélective puisqu'ils sont **universels, indivisibles, interdépendants et liés**.

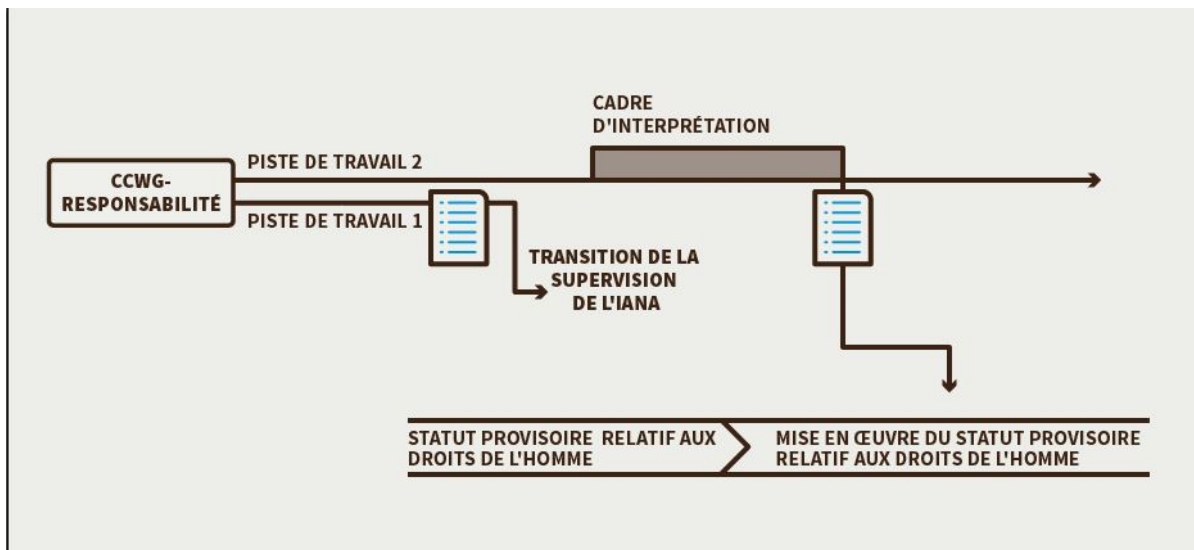
6 **Statut constitutif préliminaire sur les droits de l'Homme**

- 7 En réponse aux commentaires publics reçus sur la deuxième version préliminaire de la proposition qui exprimaient des préoccupations concernant l'élargissement potentiel de la mission de l'ICANN et le risque que cela semblait donner la priorité à certains droits de l'homme sur les autres, le CCWG-Responsabilité présente le statut préliminaire proposé suivant pour considération :

- 8 « En vertu de sa mission et de ses opérations, l'ICANN respectera les droits de l'Homme fondamentaux reconnus à l'échelle internationale. Cet engagement ne crée en aucun cas une obligation pour l'ICANN, ni pour aucune entité ayant une relation avec l'ICANN, de protéger ou de faire respecter les droits de l'Homme au-delà de ce qui peut être exigé par la loi applicable. En particulier, cela ne crée point une obligation supplémentaire pour l'ICANN de répondre ou d'examiner toute plainte, demande ou requête visant à faire appliquer les droits de l'Homme par l'ICANN ».

9 **Application de l'engagement avec les droits de l'Homme**

- 10 Le CCWG-Responsabilité a identifié plusieurs activités qu'il a recommandé d'entreprendre dans le cadre de la piste de travail 2 qui appliquera pleinement l'engagement de l'ICANN en faveur des droits de l'homme. La piste de travail 2 se centre sur certains aspects liés à la responsabilité dont le délai de mise en œuvre peut dépasser celui fixé pour la transition du rôle de supervision des fonctions IANA.
- 11 Pour s'assurer que ces activités de la piste de travail 2 soient mises en œuvre, le CCWG-Responsabilité exige qu'un statut constitutif soit adopté dans le cadre de la piste de travail 1.



- 12 Le nouveau statut précisera que la version préliminaire proposée pour le statut concernant les droits de l'Homme doit être mise en œuvre en conformité avec le cadre d'interprétation qui sera développé par la piste de travail 2. Le statut dont l'adoption est proposée dans le cadre de la piste de travail 1 sera utilisé pour une période limitée seulement, jusqu'à ce que le cadre d'interprétation soit publié.
- 13 Le CCWG-Responsabilité affirme que le groupe qui travaillera sur l'élaboration du cadre d'interprétation doit être constitué dès que possible afin que le cadre puisse être publié, au plus tard, un an après l'adoption du statut.
- 14 Les activités relatives aux droits de l'Homme que doit aborder la piste de travail 2 sont :
- l'élaboration d'un cadre d'interprétation pour le statut constitutif
 - la considération des conventions spécifiques sur les droits de l'homme ou d'autres instruments qui devraient être utilisés par l'ICANN pour interpréter et appliquer le statut
 - la considération des politiques et des cadres, le cas échéant, que l'ICANN doit élaborer ou améliorer afin de respecter son engagement en faveur des droits de l'homme
 - la considération de comment ces nouveaux cadres devraient être discutés et rédigés pour assurer la participation multipartite élargie au processus, en conformité avec les processus et protocoles existants de l'ICANN
 - la considération de l'effet, le cas échéant, que ce statut aura sur l'examen des avis du Comité consultatif gouvernemental par l'ICANN
 - considérer comment, le cas échéant, ce règlement affectera la manière dont les opérations de l'ICANN sont réalisées
- 15 considérer comment l'interprétation et la mise en œuvre des présents statuts va interagir avec les procédures et politiques actuelles et futures de l'ICANN.

- 16 Pour s'assurer que les tâches en matière de droits de l'Homme qui ont été attribuées à la piste de travail 2 soient réalisées, le CCWG-Responsabilité propose un statut préliminaire temporaire, qui devra être adopté dans le cadre de la piste de travail 1. Le statut constitutif temporaire contiendrait ceci :

« Le statut constitutif xx sera mis en œuvre en accord avec le cadre d'interprétation qui sera développé dans le cadre de la « piste de travail 2 » par le CCWG-Responsabilité ou tout autre groupe de travail intercommunautaire mandaté à ces fins par un ou plusieurs organisations de soutien ou comités consultatifs. Ce groupe doit être formé rapidement pour développer un cadre d'interprétation approprié aussi rapidement que possible, mais en aucun cas plus tard qu'un an après que le statut constitutif xx sera adopté. »

- 17 Ce statut temporaire restera de manière temporaire dans les statuts constitutifs de l'ICANN jusqu'à ce qu'un cadre d'interprétation pour le statut constitutif définitif concernant les droits de l'Homme soit publié.
- 18 Finalement, le CCWG-Responsabilité reconnaît qu'un simple engagement dans les statuts constitutifs ne suffit pas. Il faut développer des cadres d'interprétation et de mise en œuvre pour s'assurer que ce statut n'étendra ni la portée ni la mission de l'ICANN, et qu'il n'aura pas un impact négatif sur les opérations de l'ICANN.

4. Modifications de la « Deuxième proposition préliminaire sur les recommandations de la piste de travail 1 »

- 19 Dans sa deuxième proposition préliminaire, le CCWG-Responsabilité a proposé deux manières possibles d'ajouter une référence aux droits de l'Homme dans les statuts constitutifs de l'ICANN, qui ont toutes les deux été rejetées :
- Au sein de sa mission et de ses opérations, l'ICANN s'engagera à respecter les droits de l'Homme fondamentaux de la liberté d'expression et la libre circulation des informations.
 - Au sein de sa mission et de ses opérations, l'ICANN s'engagera à respecter les droits de l'Homme fondamentaux reconnus à l'échelle internationale.
- 20 Dans la troisième version préliminaire, ces options ont été remplacées par les statuts constitutifs suivants :
- « En vertu de sa mission et de ses opérations, l'ICANN respectera les droits de l'Homme fondamentaux reconnus à l'échelle internationale. Cet engagement ne crée en aucun cas une obligation pour l'ICANN, ni pour aucune entité ayant une relation avec l'ICANN, de protéger ou de faire respecter les droits de l'Homme au-delà de ce qui peut être exigé par la loi applicable. En particulier, cela ne crée point une obligation supplémentaire pour l'ICANN de répondre ou d'examiner toute plainte, demande ou requête visant à faire appliquer les droits de l'Homme par l'ICANN ».

- « Le statut constitutif xx sera mis en œuvre en accord avec le cadre d'interprétation qui sera développé dans le cadre de la « piste de travail 2 » par le CCWG-Responsabilité ou tout autre groupe de travail intercommunautaire mandaté à ces fins par un ou plusieurs organisations de soutien ou comités consultatifs. Ce groupe doit être formé rapidement pour développer un cadre d'interprétation approprié aussi rapidement que possible, mais en aucun cas plus tard qu'un an après que le statut constitutif xx sera adopté. »
- Ce statut temporaire restera de manière temporaire dans les statuts constitutifs de l'ICANN jusqu'à ce qu'un cadre d'interprétation pour le statut constitutif définitif concernant les droits de l'Homme soit publié.

21 Finalement, le CCWG-Responsabilité reconnaît qu'un simple engagement dans les statuts constitutifs ne suffit pas. Il faut développer des cadres d'interprétation pour s'assurer que ce statut n'étendra ni la portée ni la mission de l'ICANN, et qu'il n'aura pas un impact négatif sur les opérations de l'ICANN.

5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

22 N/D

6. Dans quelle mesure cela répond aux exigences du CWG-Supervision ?

23 N/D

7. Dans quelle mesure cela répond aux critères de la NTIA ?

24 **soutenir et renforcer le modèle multipartite ;**

- N/D

25 **Préserver la sécurité, la stabilité et la résilience du DNS de l'Internet**

- N/D

26 **Répondre aux besoins et aux attentes des clients et des partenaires des services IANA au niveau mondial ;**

- Les clients et partenaires des services de l'IANA au niveau mondial ont des attentes en matière de droits de l'Homme. La mise en œuvre de ces recommandations répondra partiellement à ces attentes.
-

27 **Préserver le caractère ouvert de l'Internet**

- N/D
-

28 **La NTIA n'acceptera pas des propositions visant à remplacer le rôle de la NTIA par la direction d'un gouvernement ou d'une organisation intergouvernementale**

- N/D
-